

Arrêt

n° 54 885 du 25 janvier 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 7 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. TOURNAY loco Me A. MOSKOFIDIS, avocats, et K. PORZIO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité kosovare, d'origine albanaise, de confession musulmane et vous proviendriez du village de Breznicë (République du Kosovo). Vous auriez quitté le Kosovo le 13 août 2009 et vous seriez arrivé en Belgique le 17 août 2009. Le même jour, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez né lorsque votre père travaillait à Belgrade (République de Serbie), pour une entreprise de construction. Il aurait servi auprès de cette entreprise durant toute la période de la guerre et vous vous seriez revus après la guerre. En 1999, juste à la fin de la guerre, il aurait été battu et menacé de mort

par les Albanais de votre village qui le taxait de collaborateur des Serbes et qui lui demandaient de rentrer à Belgrade. En 2000, il aurait mis fin à son travail sans vous dire pourquoi et vous aurait rejoint à Breznicë. Vos voisins albanais auraient continué à le traiter de collaborateur des Serbes et auraient commencé à s'en prendre à toute la famille. Affecté par cette situation, votre père serait décédé de tristesse en 2003.

En 2005 ou 2006 (vous n'êtes pas sûr), des voisins albanais vous auraient menacé de mort à cause de votre père. En 2006, ils vous auraient battu lorsque vous vous trouviez à 300 m de chez vous. Vous auriez porté cette affaire devant la police d'Obiliq et vous auriez accusé un certain Mehmet d'être à la tête de vos agresseurs et des menaces à l'encontre de votre famille. Celui-ci aurait été membre de l'UCK (Armée de libération du Kosovo), mais serait actuellement simple villageois de Breznicë. La police aurait pris note de votre déposition et aurait interpellé Mehmet, mais celui-ci aurait nié les faits. Par la suite, vous auriez fréquemment subi les menaces verbales constantes des voisins albanais jusqu'à votre départ du Kosovo, au mois d'août 2009. Vous ne seriez plus retourné à la police pour porter plainte, estimant que celle-ci ne faisait rien.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre permis de conduire délivré par les autorités de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK).

B. Motivation

Force est ensuite de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre requête ne permettent pas d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir une atteinte grave telle que précisée par la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

*Tout d'abord, vous dites uniquement craindre les menaces de mort des Albanais de votre village qui s'en prendraient à vous du fait que votre père aurait travaillé à Belgrade. Celui-ci aurait servi au sein d'une entreprise de construction à Belgrade où il restait la plupart du temps (voir votre audition au CGRA du 01 mars 2009, p. 6). Vous ne connaissez ni le nom de cette entreprise, ni la date d'entrée en service de votre père. Vous dites simplement qu'il aurait commencé ce travail bien avant votre naissance, soit bien avant 1985 (*Ibid.*, p. 10). Après avoir mis fin à sa carrière en 2000, il aurait subi des menaces de mort de la part des voisins albanais de votre village qui le traitaient de collaborateur de Serbes (*Ibid.*, p. 6). D'où, selon vous, il serait décédé de tristesse en 2003 (*Ibid.*). Convié à expliquer les circonstances de sa mort, vous vous êtes contenté de dire que vous en êtes convaincu qu'il a eu de l'hémorragie cérébrale parce qu'il a été rejeté et menacé par des voisins (*Ibid.*). Votre réponse est basée sur vos convictions personnelles et non sur des faits avérés susceptibles de permettre d'établir le lien de causalité entre le décès de votre père et les menaces des voisins Albanais. Vous indiquez qu'en 2005 ou 2006, soit deux ou trois ans après son décès, ces mêmes Albanais auraient commencé à vous ennuyer, vous traitant de fils de traître (*Ibid.*, p. 8) et ce, jusqu'en 2009, date à laquelle vous auriez décidé de quitter votre pays (*Ibid.*, p. 10). Vous déclarez avoir deux oncles paternels : l'un à Breznicë et l'autre à Obiliq, ainsi qu'une tante à Prishtina. Tous n'auraient aucun problème avec vos agresseurs albanais. Convient-il de souligner que le CGRA doute sur le bien fondé de votre crainte ; il ne voit pas pour quelle raison vos agresseurs s'acharneraient sur vous du fait que votre père aurait travaillé à Belgrade, un travail qu'il aurait choisi et occupé bien avant votre naissance, et laisseraient tranquilles les autres membres directs de votre père, notamment ses deux frères et sa soeur. Précisons qu'un de ses frères, [Il. B.], habite comme vous le village de Breznicë (*Ibid.*, p. 8) et serait même en contact avec l'homme dont vous prenez pour responsable de vos menaces, Mehmet, (*Ibid.*, p. 11).*

Notons ensuite que les protections offertes par la Convention de Genève – Convention relative à la protection des réfugiés- et par le statut de protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire et que dès lors, elles ne peuvent être accordées que pour pallier une carence dans l'Etat d'origine– en l'occurrence la République du Kosovo- carence qui n'est pas démontrée dans votre cas. En effet, il

ressort de l'analyse de vos déclarations, que vous n'avez pas démontré que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public en place au Kosovo ne soient ni disposées ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, étant entendu que vous n'avez pas fait état d'un quelconque fait concret qui serait de nature à établir un défaut caractérisé de protection de la part des autorités précitées. Selon les informations disponibles au Commissariat général (dont copies sont jointes au dossier administratif) les autorités présentes au Kosovo : KPS (Kosovo Police Service), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et KFOR (Kosovo Force)- sont en mesure de vous octroyer une protection raisonnable au sens de l'article 48/5 de la Loi des étrangers. Interrogé sur les démarches que vous auriez entreprises auprès de vos autorités nationales, il appert que vous n'auriez pas épuisé les voies de recours auprès des autorités précitées, dans le cadre des menaces dont vous auriez été victime de la part de vos voisins Albanais depuis 2005 ou 2006 (*Ibid.*, p. 7). Ainsi vous n'avez pas systématiquement dénoncé les faits, ni porté plainte à la suite des événements vécus, et lorsque vous l'avez fait, vous vous êtes limité à vous adresser à la police locale une seule fois seulement en 2006 lorsque vous avez été battu par un groupe de villageois albanais dirigé par Ahmet (*Ibid.*, p. 8 & p. 11). Vous avez fait appel à la police locale d'Obiliq (Kosovo) ; elle vous a entendu ; elle a acté vos déclarations et elle a interpellé la personne que vous avez dénoncée comme meneur, Ahmet (*Ibid.*, p. 8). Il n'est dès lors pas possible de conclure que les autorités kosovares aient fait/feraient preuve d'un comportement inadéquat à l'égard de votre père. Vous n'êtes pas retourné à la police toutes les autres fois que vous avez été verbalement menacé par vos voisins albanais entre 2006 et la date de votre départ en août 2009 (*Ibid.*, p. 10 & p. 11). Vous n'avez pas non plus recouru aux autres structures de protection opérationnelles dans votre pays, notamment EULEX, KFOR et l'Ombudsperson Institution in Kosovo. Convié à expliquer votre passivité, vous avez répondu, sans fournir la moindre preuve matérielle, que la police de votre pays ne remplissait pas ses fonctions, que son travail était médiocre (*Ibid.*, p. 9). Vous ajoutez que vous ignorez les adresses des bureaux de la KFOR et de l'EULEX dans votre pays (*Ibid.*, p. 11). Votre réponse s'écarte de la réalité et reflète une attitude incompatible à celle d'une personne qui prétend avoir subi des menaces de mort d'un groupe d'Albanais de son village (*Ibid.*, p. 8 et p. 11) et ce, pendant plusieurs années (de 2000 à 2009), mais qui serait incapable d'identifier les structures capables de le protéger dans son pays.

De ce qui précède, vous n'avez pas démontré l'impossibilité pour vous d'accéder aux moyens de protection disponibles au Kosovo, ni encore de ne pas pouvoir les solliciter en cas de problèmes avec des tiers. Il vous est donc loisible, en cas de retour, de requérir l'aide ou la protection des autorités nationales/internationales présentes au Kosovo, si des tiers venaient à vous menacer. En effet, d'après les informations disponibles au CGRA (voir copie versée à votre dossier administratif), les autorités présentes au Kosovo – KPS (Kosovo Police Service), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et KFOR (Kosovo Force) – sont en mesure d'octroyer une protection au sens de l'article 48/5 de la Loi des étrangers, aux ressortissants kosovares. Notons également que, en cas de problème avec les institutions publiques au Kosovo ou de manque de confiance vis-à-vis des autorités présentes sur place, vous avez aussi la possibilité de vous adresser à l'*« Ombudsperson Institution in Kosovo »*, organisation indépendante mandatée pour enquêter sur les cas de violations des droits de l'homme et/ou d'abus de pouvoir par les institutions publiques au Kosovo.

Relevons enfin que les faits que vous invoquez à l'appui de votre requête revêtent un caractère local. En effet, selon vos déclarations, les problèmes que vous auriez rencontrés dans votre pays (des intimidations à partir de 2000 et l'agression physique en 2006) seraient le fait des Albanais établis dans votre village. Par conséquent rien n'indique que vous ne pourriez vous établir ailleurs sur le territoire du Kosovo, comme votre frère l'aurait fait en allant s'installer à Prishtine (Kosovo) chez votre tante (*Ibid.*, p. 9) ou chez vos oncles paternels à Breznicë ou à Obiliq. Interrogé sur cette éventualité, vous déclarez que vous n'auriez pas de moyens pour aller vous installer ailleurs (*Ibid.*, p. 13). Il s'agit ici des motifs économiques qui ne peuvent pas être rattaché aux critères définis à l'article 48/3 de la Convention de Genève ou aux critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire. Il ressort par conséquent de l'analyse de votre situation qu'une crainte de persécution ne peut être établie par rapport à l'ensemble du territoire de la République du Kosovo et que de toute manière il vous est loisible de demander et d'obtenir la protection des autorités de votre pays.

A l'appui de votre demande, vous avez versé au dossier administratif une copie de votre permis de conduire délivré par les autorités de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK). Ce document, bien qu'il renseigne sur votre identité et sur votre aptitude à conduire des

véhicules, il n'est pas de nature à permettre, à lui seul, de reconsiderer différemment les éléments exposés ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des principes généraux de bonne administration, notamment les principes de motivation, de diligence et d'équité. Elle allègue une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du commissaire adjoint.

3.2. La partie requérante invoque également la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »). Elle soutient encore qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et plus spécifiquement au sens du paragraphe 2, b) de cet article. Elle invoque enfin une violation du principe de vraisemblance.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande d'accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire, et à titre subsidiaire d'annuler la décision et de renvoyer le dossier devant le Commissaire général.

4. Question préalable

Le Conseil relève d'emblée qu'en ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Discussion

5.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle invoque cependant dans ses moyens la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève qui se rapporte à la qualité de réfugié visée à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de protection subsidiaire et que son argumentation au regard de la qualité de réfugié se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. Les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur la question de la possibilité pour le requérant d'obtenir la protection de ses autorités nationales. En effet, le commissaire adjoint fait grief au requérant de ne pas avoir épuisé tous les moyens juridiques à sa disposition pour obtenir une protection et considère que le requérant n'est pas parvenu à rendre crédible le fait qu'il ne puisse obtenir aucune protection suffisante auprès de ses autorités.

5.3. La partie requérante conteste cette analyse et répond qu'elle n'avait pas confiance en ses autorités, qu'elle ne pouvait compter sur l'aide réelle des autorités locales et que la présence de forces internationales au Kosovo ne change rien pour elle. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas

avoir suffisamment tenu compte de sa situation concrète, les autorités ne pouvant lui garantir une protection suffisante.

5.4. En l'espèce, la partie requérante allègue craindre des persécutions ou risquer de subir des atteintes graves émanant d'acteurs non étatiques ; en l'occurrence des habitants de son village qui accusent son père d'avoir collaboré avec les Serbes et veulent se venger. Or, conformément à l'article 48/5, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le paragraphe 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

5.5. La question à trancher tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que ses autorités ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves qu'elle dit craindre ou risquer de subir ? Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que ces autorités ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves dont se dit victime la partie requérante, en particulier qu'elles ne disposent pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que le demandeur n'a pas accès à cette protection.

5.6. En l'espèce, le Conseil observe qu' interrogé expressément sur cette question lors de son audition au Commissariat général, le requérant a admis qu'il n'a porté l'affaire devant la police d'Obiliq que lors de la première agression – suite à quoi la police a interpellé l'auteur présumé des faits – mais qu'il n'a ensuite plus entrepris aucune démarche afin d'obtenir la protection de ses autorités policières ou des autorités à un autre niveau, et avance pour seule explication que « *cela ne valait pas la peine, son travail est médiocre, elle ne fait pas son boulot* » (rapport d'audition, p. 8 et 9).

Il observe encore qu'en termes de requête, la partie requérante n'avance aucun argument de nature à démontrer qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de ses autorités nationales, au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. La simple affirmation, non documentée et non autrement argumentée, que le requérant se trouvait dans une situation particulière et qu'il ne pouvait compter ni sur l'aide des autorités locales, ni sur celle des autorités internationales et que cela n'aurait rien changé, ne suffit pas à établir que les autorités ne peuvent ou ne veulent pas lui offrir une protection effective au sens de l'article 48/5, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.7. Partant, les seules déclarations de la partie requérante concernant l'incapacité des autorités de son pays à lui assurer une protection effective contre les menaces dont elle se dit victime ne peuvent suffire à elles seules à contester valablement les informations produites par la partie défenderesse quant à l'existence de mesures raisonnables adoptées par les autorités de ce pays en vue d'assurer une protection effective contre les persécutions et les atteintes graves. Elles ne suffisent pas non plus à démontrer que la partie requérante n'aurait pas eu accès à une protection.

5.8. En conséquence, une des conditions de base pour que la demande du requérant puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, la République du Kosovo ne peut ou ne veut accorder au requérant une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

5.9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.10. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille onze par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART